

## **VD\_OMNI AC.1996.0154 vom 9. Februar 1999**

VD Tribunal cantonal, 1999-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0154)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0154 du 9 février 1999

IT: VD\_OMNI AC.1996.0154 del 9 febbraio 1999

### **Regeste**

BORNET Edgar c/DINF/Ollon | Restitution du délai de recours à la suite d'une indication erronée des voies de recours dans la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours s'exerçait dans les dix jours à compter de la communication de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé, daté et signé par le recourant ou son mandataire. Il devait être validé par le dépôt dans les vingt jours à compter de la communication de la décision attaquée, d'un mémoire daté et signé contenant un exposé sommaire des faits, les motifs du recours et les conclusions (al. 2). Dans un arrêt du 3 mars 1993, le Tribunal fédéral a jugé ce système " compliqué et insolite " en raison du fait que le justiciable non informé ne pouvait pas imaginer qu'il devait accomplir deux actes successifs. Le Tribunal fédéral a aussi relevé que l'autorité qui recevait une déclaration de recours dans le premier délai ne pouvait savoir d'emblée si le justiciable avait l'intention d'agir encore dans le second délai et elle n'était pas ainsi en mesure de l'informer de l'éventuelle insuffisance de la motivation de la déclaration de recours pour servir de mémoire motivé (ATF non publié du 3 mars 1993 rendu en la cause J. T. c/ Municipalité de N. consid. 2b p. 8). C'est la raison pour laquelle le tribunal attirait en général l'attention du recourant sur cette particularité du double délai de recours dans l'accusé de réception de la déclaration de recours. Lorsque l'accusé de réception du recours ne contenait pas une telle indication sur ce point, il a été admis que le délai de vingt jours fixé pour le dépôt de la motivation du recours pouvait être restitué en vertu de l'art. 32 LJPA (arrêts TA, AF 94/0008 du 28 septembre 1994 consid. 1c; AC 95/0183 du 17 avril 1996 consid. 1b). L'autorité doit en effet attirer l'attention du plaideur sur l'insuffisance d'un mémoire de recours à présenter dans un délai péremptoire, lorsqu'il s'agit d'un vice aisément reconnaissable et encore susceptible d'être réparé (ATF 114 Ia 22 consid. 2a). Le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de modifier l'art. 31 LJPA pour introduire un unique délai de trente jours correspondant au délai usuel de recours devant le Tribunal fédéral notamment. Le Grand Conseil a toutefois adopté la solution qui lui était proposée par sa commission, laquelle estimait que le délai de trente jours était trop long et qu'il convenait de le réduire à vingt jours. Le texte de l'art. 31 al. 1 LJPA finalement adopté par le Grand Conseil le 26 février 1996 est formulé de la manière suivante : "Le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Le refus de statuer au sens de l'article 30, alinéa 1, peut faire l'objet d'un recours en tout temps." Cette disposition est entrée en vigueur le 1er mai 1996 tout comme l'art. 60a al. 3 LATC. c) Le Grand Conseil avait donc maintenu à l'époque le délai de recours de dix jours pour toutes les contestations relatives aux plans d'affectation, tant pour déposer une requête auprès du département

contre la décision d'adoption communale (art. 60 LATC - version 1996) que pour attaquer la décision du département devant le Tribunal administratif (art. 60a al. 3 LATC - version 1996); en revanche le délai de recours général fixé par le nouvel art. 31 LJPA a été porté à vingt jours (voir arrêt AC 96/256 du 20 décembre 1996). La procédure de recours concernant les plans d'affectation a cependant encore été modifiée par le Grand Conseil le 4 février 1998; et le délai de recours a été porté à vingt jours uniquement pour contester la décision du département auprès du Tribunal administratif (nouvel art. 61 al. 1 bis LATC - version 1998); le délai de recours de dix jours a été maintenu pour le recours en première instance auprès du département (art. 60 LATC - version 1996). d) La décision du département a été notifiée le 20 juin 1996 au conseil du recourant; elle mentionnait en annexe la voie de recours à double délai prévue par l'ancien art. 31 LJPA. Le conseil du recourant a suivi les indications données par cette décision en déposant tout d'abord une déclaration de recours au Service de l'aménagement du territoire le 5 juillet 1996, puis un mémoire motivé le 16 juillet 1996 au Tribunal administratif. Si la déclaration de recours du 5 juillet 1996 indiquait bien les conclusions du recours, elle ne comportait en revanche aucune motivation et elle ne respectait pas dans cette mesure l'une des exigences de l'actuel art. 31 al. 1 LJPA relative à la motivation du recours. Dès lors qu'un recours régulier n'a pas été adressé dans le délai de dix jours, il se pose la question de savoir si ce délai peut être restitué. L'art. 32 al. 2 LJPA prescrit que le délai de recours peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir en temps utile. On entend par empêchement non fautif d'agir en temps utile non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; est qualifiée de non fautive, toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé. Mais cette appréciation objective n'exclut pas d'exiger du mandataire professionnel un devoir de diligence plus étendu que celui de la partie profane en procédure (voir Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire vol. 1 ad art. 35 OJ, note 2.3 p. 240). Ces exigences accrues ne doivent toutefois pas aller jusqu'à méconnaître les conditions de travail difficile de l'avocat, qui n'a pas qu'un procès à suivre et qui doit pouvoir dans une certaine mesure se décharger des tâches administratives et de routine sur son personnel (Jean-François Poudret, op. cit., p. 240). Constitue par exemple un empêchement non fautif notamment le renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de recours sauf dans les cas où le destinataire pouvait d'emblée constater qu'il était inexact. Il en va de même d'une erreur provoquée par une jurisprudence publiée et abandonnée entre-temps ou contraire à celle d'une autre section mais non publiée, ou enfin, d'une indication inexacte dans l'édition officielle des lois, qui peut être assimilée aux renseignements erronés émanant de l'autorité. Il en va aussi de même pour une erreur provoquée par une décision peu claire dont la partie n'a pas d'emblée mesuré la portée ou par une lecture inexacte d'un laïque ou encore par l'ignorance de l'avocat sur le fait que le 2 janvier n'est pas un jour officiellement férié alors que les bureaux de l'administration et les offices fiduciaires sont fermés (Jean-François Poudret, op. cit., p. 247-248). e) En l'espèce, la décision attaquée comportait une indication erronée des voies de recours en faisant référence au système de l'ancien art. 31 LJPA. Le conseil du recourant, avocat à Martigny, n'était pas en mesure de déceler d'emblée l'inexactitude de l'information sur les délais de recours. La modification des délais de recours en procédure administrative dans le domaine du contentieux des plans d'affectation a d'ailleurs provoqué des erreurs auprès des avocats vaudois à cette époque

(voir AC 96/256 du 20 décembre 1996). En tout état de cause, l'intervention du conseil du recourant du 5 juillet 1997 peut être assimilée au dépôt d'un recours irrégulier comprenant uniquement les conclusions et auquel un délai devait être accordé pour régulariser la procédure conformément aux exigences de la jurisprudence fédérale (voir ATF non publié rendu le 18 décembre 1997 en la cause D. c/ commune de D. p. 7), reprises à l'art. 35 LJPA. 3.

Le recourant soutient que la modification du plan partiel d'affectation secteur des Vergers d'Ollon, approuvée par le Conseil d'Etat le 20 janvier 1988 ne se justifie pas par un intérêt public suffisant. Il estime en particulier que les conditions de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 19 juin 1979 (LAT) ne sont pas remplies. Il estime aussi que la construction d'habitat de forte densité serait disproportionnée par rapport au but recherché. a) La planification du territoire doit être coordonnée avec la protection de l'environnement. La base constitutionnelle du droit de l'aménagement du territoire (art. 22 quater Cst.) est de même niveau que celle du droit de la protection de l'environnement (art. 24 septies Cst); les mesures que les cantons sont appelés à prendre en vertu des dispositions fédérales adoptées en application de ces normes constitutionnelles doivent être harmonisées en vue d'arrêter les solutions qui sont le mieux à même de répondre aux intérêts complémentaires que chacune de ces législations défendent (Alfred Kutler, Protection de l'environnement et aménagement du territoire, mémoire ASPAN no 54 p. 2 et 3). L'aménagement du territoire vise avant tout l'utilisation mesurée du sol (art. 1er al. 1 LAT) qui implique la protection des bases naturelles de la vie tels que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1er al. 2 let. a) et la création ou le maintien d'un milieu bâti favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1 al. 2 let. b). La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) a pour but essentiel de protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1er al. 1 LPE); elle tend à limiter à titre préventif les émissions de polluants et à éviter, ou à réduire si nécessaire les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 2 et 11 LPE). b) Pour atteindre les buts fixés par ces deux législations sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, les cantons établissent des plans directeurs en veillant à définir le développement souhaité de manière à réduire à un minimum les atteintes à l'environnement (art. 6 al. 3 et 8 LAT; art. 2 al. 1 lit. d OAT; voir aussi l'ATF 116 Ib 268 consid. 4c). Le Conseil fédéral a défini, à cette fin notamment, les stratégies d'organisation du territoire en Suisse dans son rapport sur les Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse du 22 mai 1996 (FF 1996 III p. 526 et ss). Les stratégies de l'organisation du territoire constituent un ensemble cohérent de principes appelé à orienter - conformément aux buts et principes énoncés aux art. 1 et 3 LAT - les activités liées à la planification (rapport sur les Grandes lignes, FF 1996 III p. 559). Elles visent à garantir les conditions d'un développement durable "en ce sens que les mesures prévues sont orientées vers une vision globale et vers un maintien à long terme du potentiel de développement des différentes régions". Un développement est durable selon le Conseil fédéral, s'il tient compte des contraintes économiques, sociales et écologiques, et s'il garantit que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans porter préjudice aux facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins (rapport sur les Grandes lignes FF 1996 III p. 563). A cette fin, le développement de l'urbanisation doit davantage être canalisé vers l'intérieur du milieu bâti afin de mettre progressivement un terme à l'extension débordante des agglomérations. Il y a donc lieu de satisfaire les besoins futurs en matière de construction en premier lieu dans le tissu déjà urbanisé, ce qui permet d'utiliser plus rationnellement les infrastructures existantes de transports, d'approvisionnement et d'élimination des déchets. L'un des objectifs prioritaires de la politique du développement

en Suisse tend à consolider le réseau polycentrique des villes afin que les petites et moyennes villes, bien desservies par le rail, offrent une solution de rechange à l'extension débordante des agglomérations. Il en résulte que le développement doit être localisé à proximité des noeuds ferroviaires qui se prêtent le mieux à une densification de l'habitat ou à la localisation de pôles de développement (rapport sur les Grandes lignes in FF 1996 III p. 566 à 569). c) Le plan général d'urbanisation du plan directeur cantonal (carte 1.1.1) met déjà en place un réseau de centres urbains bien desservis par les transports publics en prévoyant expressément de "soutenir le rôle dévolu au centre, notamment par la concentration d'activités économiques et de services diversifiés et par la densification de l'habitat" (objectif 1.2.b du plan directeur cantonal). Dans la région du Chablais, le plan directeur cantonal désigne Aigle comme centre régional de premier niveau pour lequel des efforts particuliers doivent être entrepris pour maintenir le centre à son niveau et le renforcer. La commune de Bex figure comme centre régional de second niveau sur la même carte du plan directeur cantonal et la Commune d'Ollon comme centre local. Ainsi, les efforts de densification de l'habitat doivent être entrepris dans les centres régionaux de premier ou de deuxième niveaux qui sont mieux desservis par les transports publics et non en périphérie d'un centre local ne bénéficiant que d'une infrastructure limitée en transports publics. d) Il n'existe pas de plan directeur régional pour le district d'Aigle. Cependant, le Service de l'aménagement du territoire a produit après l'audience du 2 décembre 1997 des "schémas de bassins" destinés notamment à préparer la révision du plan directeur cantonal. Ces documents comprennent notamment un "schéma bassin est" englobant les districts de Vevey et d'Aigle. Ce schéma mentionne deux agglomérations principales soit celle de Vevey-Montreux d'une part et celle d'Aigle-Bex-Monthey d'autre part. Divers objectifs sont indiqués pour cette région du canton tels que le renforcement des pôles de développement liés aux agglomérations ou la valorisation du rôle structurant des deux agglomérations ainsi que l'amélioration de leur relation et les complémentarités avec les localités relais des territoires de montagne. Un graphique représente les centres d'Aigle, de Monthey, d'Ollon et de Bex entourés d'un périmètre continu qui porte l'indication suivante dans la légende : "Aires d'urbanisation à structurer et densifier". Le schéma bassin est comporte en outre un tableau indiquant pour les deux agglomérations de la région les atouts, les faiblesses, les enjeux ainsi que les objectifs. Pour l'agglomération Aigle-Ollon-Bex-Monthey, il est indiqué qu'il convient de renforcer le rôle de l'agglomération comme centre de premier niveau pour l'ensemble du Chablais. Selon le même tableau il conviendrait de "renforcer la concertation et les complémentarités entre les quatre communes d'Aigle-Ollon-Bex-Monthey. 4.

a) La tâche centrale des cantons et des communes en matière d'aménagement du territoire consiste à délimiter les zones à bâtir de manière conforme aux exigences de la loi fédérale, qui se caractérisent par le principe du regroupement (ATF 116 Ia 335 et ss consid. 4). Le principe du regroupement se déduit notamment de la condition relative aux territoires déjà largement bâtis posée aux art. 15 al. 1 lit. a et 36 al. 3 LAT. Le terrain largement bâti comprend un territoire construit de manière regroupée avec ses brèches dans la continuité du tissu bâti (Baulücken) (ATF 119 Ib 136 consid. 4b). Le périmètre déjà largement construit doit appartenir de manière cohérente au milieu bâti et en partager les qualités (ATF 117 Ia 437 consid. 3e). En revanche, les parties de territoire situées à la périphérie, même partiellement bâties, ainsi que les périmètres non construits qui ont une fonction autonome par rapport à l'environnement construit ne peuvent pas être considérés comme des terrains largement bâtis. Les brèches importantes dans le milieu bâti qui servent à l'aération du tissu urbain, ainsi qu'à la création d'aires de

délaçement ne font pas partie du milieu déjà largement bâti (ATF 121 II 424 consid. 5a). Quant au critère du besoin dans les quinze ans à venir, il a été relativisé par la jurisprudence. Il constitue l'un des éléments à prendre en considération dans la pesée des intérêts car la demande privée ne suffit pas à justifier l'extension de zones à bâtir (ATF 116 Ia 341-342 consid. 3b/aa; 114 Ia 368 à 370 consid. 4). La question de savoir si une commune dispose de réserves suffisantes s'apprécie en fonction de la situation locale et régionale et des autres besoins à prendre en considération notamment dans le domaine de la protection des terrains agricoles et du paysage (ATF 118 Ia 158 consid. 4d; 115 Ia 360 consid. 3f/bb). b) A la lumière de ces principes, il peut se poser la question de savoir si le plan partiel d'affectation adopté pour le secteur des Vergers d'Ollon en 1988 n'était pas déjà contraire à l'art. 15 LAT; ce plan englobe en effet de nombreux espaces non construits et non équipés situés clairement à l'extérieur du milieu déjà largement bâti (tel est notamment le cas de la zone de villas B, et de la zone périphérique) sans que l'existence d'un besoin ait clairement été démontrée. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher d'emblée cette question puisque la densification d'une zone à bâtir existante doit de toute manière être conforme aux exigences de l'art. 15 LAT. A cet égard, il n'est pas contesté que les deux plans concernent un territoire qui ne peut être qualifié de "déjà largement bâti" au sens de l'art. 15 al. 1 lit. a LAT; il s'agit au contraire de terrains agricoles non équipés et situés en périphérie du milieu bâti; la présence de quelques villas édifiées le long du chemin du Cimetière ne permet pas en effet de considérer que le secteur appartient de manière cohérente au milieu bâti au sens de la jurisprudence fédérale (ATF 121 II 424 consid. 5a; 119 Ib 136 consid. 4b; 117 Ia 437 consid. 3b). En conséquence, la forte densification prévue par la planification contestée ne peut être admissible que si la nouvelle zone sera probablement nécessaire à la construction dans les quinze ans à venir et sera équipée dans ce laps de temps au sens de l'art. 15 al. 1 lit. b LAT. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, qui reprend pour l'essentiel les critères posés par la jurisprudence fédérale, il convient de se référer en priorité aux objectifs de développement définis par les plans directeurs et de procéder à une pesée générale des intérêts en présence pour déterminer si une densification ou une extension de la zone à bâtir se justifie (voir arrêts AC 93/249 du 1er juillet 1996 consid. 3a/bb p. 8 et AC 95/183 du 17 avril 1996 consid. 3a/bb p. 8). aa) En l'espèce, le dossier ne comporte pas les éléments permettant de déterminer les réserves de terrains à bâtir dans le village d'Ollon; en particulier la commune n'a pas établi un aperçu de l'état de l'équipement exigé par l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989 (OAT) et le dossier ne comporte pas d'autres éléments qui permettraient de calculer les réserves d'utilisation dans la zone de village et dans les zones de villas partiellement construites. Le dossier ne comporte pas non plus un rapport sur l'évolution du nombre d'habitants dans le village d'Ollon et dans le secteur des Vergers d'Ollon ces dernières années. Le seul élément relatif à la justification du besoin réside dans le rapport explicatif du "Plan de coordination Les Vergers d'Ollon Ouest" selon lequel 180 nouvelles constructions auraient été édifiées de 1962 à 1992 (49 villas de 1962 à 1972, 45 villas de 1972 à 1980 et 86 villas de 1980 à 1992). L'évolution qui a été ainsi relevée ne s'est cependant pas poursuivie. L'instruction du recours a démontré au contraire que le développement de la construction s'était fortement ralenti depuis 1992; seule une villa a été édifiée ces cinq dernières années (de 1992 à 1997) alors qu'il serait encore possible d'édifier plus de 280 nouvelles villas (selon le même rapport explicatif). Il est vrai que les possibilités de construire ont été provisoirement suspendues sur les périmètres des deux plans litigieux pendant la procédure de légalisation (art. 77 et 79 LATC); mais ces deux

plans ne touchent qu'une petite partie de l'ensemble du secteur des Vergers d'Ollon qui comporte encore de nombreux terrains non construits et équipés pouvant faire l'objet de demandes de permis de construire. En fait, l'ensemble de la planification est basée sur l'hypothèse selon laquelle l'occupation constatée dans le secteur des Vergers d'Ollon de 1980 à 1992 (86 nouvelles villas) allait non seulement se poursuivre, mais qu'elle présentait un caractère exponentiel devant entraîner l'occupation complète du secteur à court terme. Le caractère hasardeux de cette hypothèse s'est vérifié par le très fort recul du nombre de nouvelles constructions enregistré de 1992 à 1997. En reprenant les données objectives figurant au dossier, le tribunal constate que 180 nouvelles constructions ont été édifiées dans le secteur en cause pendant une période de 30 ans (1962 à 1992), ce qui représente une moyenne de 60 nouvelles constructions tous les dix ans. Compte tenu de la réserve existante de plus de 280 nouvelles constructions possibles, la zone à bâtir permettrait de répondre aux besoins prévisibles dans les quarante-six ans à venir si l'occupation du secteur se poursuivait au même rythme (sans même tenir compte de la forte réduction enregistrée de 1992 à 1997). Ce constat tend d'ailleurs à démontrer que les zones à bâtir légalisées dans le secteur des Vergers d'Ollon sont surdimensionnées en dépassant largement le terme de 15 ans prévu à l'art. 15 al. 1 let. b LAT. bb) L'ensemble du projet d'urbanisation du secteur des Vergers d'Ollon permettrait d'accueillir une population nouvelle de 1'300 habitants environ. Cet objectif est contraire au plan directeur cantonal, qui prévoit des efforts de densification particuliers dans les centres régionaux d'Aigle et de Bex, nettement mieux desservis en transports publics par les lignes CFF que dans la Commune d'Ollon. Le rapport d'examen préalable relevait d'ailleurs déjà que la densification projetée s'écartait du plan directeur cantonal et aurait en tous les cas dû aboutir à un dézonage partiel du secteur (lettre du Chef du département du 5 mai 1993 citée en p. 6 du présent arrêt); le département a cependant renoncé à cette exigence en raison des complications de la procédure de remaniement avec péréquation réelle; cette remarque n'est toutefois pas justifiée; en effet la jurisprudence constante du Tribunal fédéral admet la réduction de zones à bâtir surdimensionnées - c'est-à-dire non conformes à l'art. 15 LAT - sans exiger au préalable une procédure de péréquation réelle (voir notamment les ATF 118 Ia 151 ss, 117 Ia 434 ss, 116 Ia 339 ss, 115 Ia 358 ss, 114 Ia 364 ss). Le développement envisagé dans le secteur des Vergers d'Ollon apparaît disproportionné par rapport aux caractéristiques du village d'Ollon et à la fonction de centre local attribuée à la commune d'Ollon par le plan directeur cantonal; il entraînerait une très forte augmentation de la population du village (voir sur l'admissibilité de telles augmentations l'ATF 116 Ia 221ss) dans les secteurs éloignés du centre et sans une desserte performante en transports publics, ce qui est clairement contraire aux buts de l'aménagement du territoire; il est rappelé que ces buts tendent à assurer une utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1 LAT), notamment par une limitation de l'étendue des territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 3 al. 3 LAT). cc) Il est vrai que le "schéma bassin est" produit par le Service de l'aménagement du territoire prévoit la création d'une seule entité urbaine entre les communes d'Aigle, d'Ollon, de Monthey et de Bex. Mais ce document n'a aucune force contraignante et ne comporte que des propositions destinées à susciter la discussion et à renforcer le dialogue entre le canton et les communes. Un tel document, même s'il prenait la forme d'un plan directeur, ne permettrait en aucun cas de justifier une planification contraire aux exigences majeures de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. c) Ainsi, les deux projets de plans partiels d'affectation, qui sont conçus pour s'intégrer dans un projet global d'urbanisation du secteur des Vergers d'Ollon, ne sont pas conformes à l'art. 15 LAT car la condition relative au besoin prévisible dans les 15

ans à venir n'est pas remplie, ni pour les deux plans en cause, ni pour l'ensemble du projet d'urbanisation. Par ailleurs, en optant pour la solution consistant à densifier toutes les grandes parcelles non construites du secteur des Vergers en fonction de la demande des propriétaires concernés, l'autorité de planification perd de vue que l'aménagement du territoire sert à diriger et à contrôler le développement pour l'adapter aux besoins et non pas à offrir d'emblée une surcapacité selon un plan d'organisation très détaillé dont seules certaines parties se légalisent au fur et à mesure des vœux des propriétaires (la planification ne prévoit pas en effet un ordre contraignant des priorités dans les étapes de réalisation des plans à légaliser). 5.

Le recourant soutient aussi que l'étude d'accessibilité effectuée par le bureau d'ingénieur spécialisé en matière de trafic ne donnerait aucune solution précise aux problèmes posés par l'accès au terrain des deux plans litigieux; il s'agirait, à son avis, seulement d'un concept global. Le recourant se plaint également de ne pas savoir quel statut sera réservé à la route de Chesseylaz. a) Selon l'étude d'accessibilité effectuée par le bureau Transitec en 1994 le secteur des Vergers d'Ollon bénéficie actuellement de quatre points d'accès au réseau des routes cantonales; tout d'abord à l'extrême nord-ouest du secteur, une route communale longeant la RC 780 (Aigle-Bex) se raccorde sur la RC 719 (Aigle-Ollon) à proximité immédiate du carrefour du Lombard. A l'est, dans le haut du secteur, il est possible d'accéder depuis la RC 719 au carrefour avec la route de Chesseylaz qui relie le village d'Ollon à celui de St-Triphon et qui passe en dénivelé par-dessus la RC 780. Enfin, toujours depuis la RC 719, on peut traverser le secteur des Vergers d'Ollon depuis la Gare de l'AOMC par la route de la Distillerie, qui rejoint la RC 780 au carrefour de la Distillerie. Les propositions du bureau Transitec visent à créer un carrefour dénivelé à l'intersection entre la route de Chesseylaz et la RC 780 (carrefour B), à améliorer le carrefour de la Distillerie et à supprimer les possibilités d'accès par le carrefour du Lombard. Cette étude n'aborde pas les problèmes posés par la répartition du trafic à l'intérieur du secteur des vergers d'Ollon. Pour les deux plans litigieux, les auteurs de l'étude se limitent à relever qu'il serait possible d'utiliser le carrefour du Lombard qui pourrait absorber un flux de trafic de 500 véhicules par jour. b) Cependant, l'avis du bureau Transitec selon lequel le carrefour du Lombard peut être utilisé pour assurer l'accès aux deux plans litigieux est erroné. Le Service des routes a clairement fait savoir dès l'examen préalable des plans litigieux en 1993 que l'accès direct par le carrefour du Lombard n'était pas admis. Ainsi, les pronostics du bureau Transitec sur la répartition du trafic générés par la réalisation des deux plans litigieux sont inexacts. Selon l'étude effectuée par l'assesseur spécialisé, si le carrefour à créer entre la route de Chesseylaz et la RC 780 (carrefour B) n'est pas réalisé, plus de 800 véhicules devraient emprunter le carrefour peu commode reliant la route de Chesseylaz à la RC 719; or, cette solution ne semble pas non plus admise par le Service des routes. En outre, si la commune réalisait le carrefour B en dénivelé à l'intersection entre la route de Chesseylaz et la RC 780, ce qu'elle n'a pas prévu de faire avant que les deux plans contestés ne soient réalisés au moins partiellement (vraisemblablement pour des raisons financières), la route de Chesseylaz devrait supporter un trafic supplémentaire de 725 véhicules par jour, ce qui est nettement supérieur aux 180 véhicules mentionnés dans l'étude du bureau Transitec. c) L'étude d'accessibilité ne comporte en outre aucune indication sur la manière dont les deux plans contestés seraient raccordés au réseau existant à l'intérieur du secteur des Vergers d'Ollon. L'assesseur spécialisé du tribunal a relevé sur ce point que les seuls accès possibles aux plans litigieux sont constitués par le chemin des Truits et le chemin du Cimetière; mais l'aménagement actuel de ces voies - dont la largeur actuelle est de l'ordre de 3m. - n'est pas

suffisant pour absorber l'augmentation du trafic prévisible, qui s'élève à 800 véhicules par jour pour le chemin des Truits et à 175 véhicules par jour pour le chemin du Cimetière; et les plans litigieux ne prévoient aucune mesure pour adapter le réseau existant à l'augmentation prévisible du trafic; en l'état, le chemin des Truits et le chemin du cimetière sont insuffisants pour assurer l'équipement en accès des deux plans litigieux. Le tribunal constate que la planification ne permet pas d'assurer un équipement en accès suffisant aux plans à légaliser. Non seulement le réseau existant à l'intérieur du secteur des Vergers d'Ollon est actuellement insuffisant, mais aucune garantie n'est donnée concernant la réalisation des carrefours assurant un raccordement correct au réseau des routes cantonales.

6. a) Le recourant estime que l'augmentation prévisible du trafic sur la route de Chesseylaz provoquerait une augmentation des immissions qui dépasserait les valeurs d'exposition applicables. Il relève aussi qu'aucun pronostic de bruit n'a été établi par la commune. A son avis une étude des impacts sur l'environnement aurait dû être effectuée à titre préalable dans le cadre du plan de coordination qui prévoit plus de 300 places de stationnement. b) Le tribunal constate avec le recourant que ni le dossier du plan de coordination des Vergers d'Ollon ouest, ni les dossiers liés à la procédure d'adoption des plans partiels d'affectation "Fleurs des Champs" et "Plein Sud" et ni l'étude d'accessibilité du bureau Transitec ne comportent les éléments d'une étude acoustique. Seul le degré de sensibilité II est attribué dans chacun des périmètres des plans litigieux. Il est vrai que le Service de l'environnement et de l'énergie a relevé dans ses déterminations sur le recours que les exigences de l'art. 9 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit seraient respectées à la hauteur de la villa du recourant compte tenu d'un trafic supplémentaire estimé à 120 véhicules par jour. Mais ce pronostic repris de l'étude d'accessibilité du bureau Transitec, n'est pas exact. En effet, l'augmentation du trafic prévisible sur la route de Chesseylaz s'élèverait à 265 véhicules par jour si le carrefour B n'était pas réalisé et à 725 véhicules par jour si ce carrefour était réalisé. En outre, aucune étude n'a été effectuée le long des accès soumis à la plus forte augmentation de trafic, comme le chemin des Truits (plus de 800 véhicules par jour) et le chemin du Cimetière (175 véhicules par jour). Le dossier de la planification contestée ne comporte donc pas les éléments suffisants qui permettent de déterminer si les dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement, en matière de lutte contre le bruit, sont respectées. Pour ce motif également, le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore si une étude d'impact est nécessaire. 7.

a) Il se pose aussi la question de savoir si l'autorité intimée pouvait valablement statuer en qualité d'autorité de recours au sens de l'art. 33 LAT. En effet, tant les examens préalables du plan de coordination des Vergers d'Ollon que ceux des plans contestés, ont été signés par l'ancien chef du département Daniel Schmutz, qui a également statué sur la requête du recourant. Cette situation résulte de l'introduction du nouvel art. 60a LATC en 1996, qui a transféré du Conseil d'Etat au chef du département la compétence de statuer sur les recours formés contre les plans d'affectation, alors que l'ancien art. 56 LATC attribuait au chef du département la compétence de se prononcer sur l'examen préalable des projets de plans d'affectation. Le nouvel art. 56 LATC (version 1996) a délégué au Service de l'aménagement du territoire la compétence d'effectuer l'examen préalable des plans d'affectation. b) Il est vrai que l'art. 33 al. 3 lit. b LAT n'impose pas aux cantons de prévoir une autorité de recours au sens propre (ATF 108 Ia 34 consid. 1a). Le Tribunal fédéral a aussi jugé que le Département des travaux publics qui instruit les recours dirigés contre les décisions d'adoption des plans d'affectation pouvait présenter une proposition de décision sur le recours au gouvernement, alors même qu'il

s'était exprimé sur le même plan d'affectation dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Mais cette solution avait été admise uniquement en raison du fait que la décision finale sur le recours et le plan était prise par le gouvernement cantonal in corpore, qui n'avait pas eu l'occasion de se prononcer antérieurement sur le plan communal lors de l'examen préalable (ATF 109 Ia 1 et ss). c) Il est ainsi douteux que l'ancien chef du département était encore en mesure de statuer avec l'indépendance requise par l'art. 33 LAT sur la requête formée contre les mêmes plans qu'il avait admis lors de l'examen préalable. Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question compte tenu de l'issue du recours.

8. a) En effet, il résulte des considérants 4, 5 et 6 que le recours doit de toute manière être admis et la décision attaquée, approuvant les deux plans partiels d'affectation "Les Fleurs des Champs" et "Plein Sud", annulée. Il en va de même des deux décisions du Conseil communal d'Ollon du 30 juin 1995 adoptant les plans litigieux. b) Au vu de ce résultat, il convient d'allouer au recourant, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, une indemnité à titre de dépens, arrêtée à 1'500 fr., à la charge de l'actuel Département des infrastructures. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.